

A.M.B.C. Atelier Mécanique Bus & Cars

**Société Par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 50000 €
dont le siège social est sis 1362 Avenue François Mitterrand 13180 Gignac La Nerthe**

STATUTS CONSTITUTIFS

La soussignée :

- **AZUR EVASION INVEST**, société à responsabilité limitée au capital social de 500000 €, dont le siège social est situé au 25 BOULEVARD DE SAINT MARCEL 13011 MARSEILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 538 374 687, représentée par M. Paul Rocca agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que gérant ;

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer.

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-19 du Code de commerce (anciens articles 262-1 à 262-20 de la loi du 24 juillet 1966).

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'actionnaire (les « Actionnaires » ou individuellement un « Actionnaire »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaire(s). En cas d'Associé unique (l'« Actionnaire Unique »), les prérogatives revenant aux Actionnaires aux termes des statuts sont exercées par l'Actionnaire Unique.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : « **A.M.B.C.** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet exclusif, tant sur le territoire de la République Française que sur les Territoires des Etats étrangers :

- Garage automobile, mécanique, carrosserie, peinture ;
- L'entretien, la maintenance de tous types de véhicules motorisés ainsi que de pièces détachées neuves ou d'occasions ;
- L'achat, la vente, l'importation, le négoce sous toutes ses formes existantes ou à venir ;
- Toutes opérations économiques, financières, immobilières dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement avec l'objet social ;
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social est fixé **1362 Avenue François Mitterrand - 13180 Gignac La Nerthe**. Il peut être transféré en tout autre endroit du département dans lequel se trouve le siège/territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

TITRE II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL –MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. - APPORTS

À la constitution, il a été fait apport à la Société de :

- Une somme de 50000 euros correspondant aux 5000 actions souscrites par AZUR EVASION INVEST d'une somme de 10 euros chacune ;

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de XXX, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la Société.

Article 7. – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50000 euros.

Il est divisé en 500 actions de même catégorie, intégralement libérées, réparties entre les actionnaires en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- **AZUR EVASION INVEST, 500 actions numérotées de 1 à 500**

Article 8. – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés prises dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

TITRE III – LES ACTIONS

FORME DES ACTIONS – CESSION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION - CLAUSE D'AGREMENT - MODIFICATION DU CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

ARTICLE 9. - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la société, conformément à la loi, à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10. - CESSION DES ACTIONS

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

Les associés sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

- indivisibilité des titres

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12. - DROIT DE PREEMPTION

L'associé cédant notifie au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées;
- l'identité du cessionnaire pressenti et celle de ses dirigeants s'il s'agit d'une personne morale;
- le prix et les conditions de la cession envisagée.

La Société notifie alors sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le contenu du projet de cession à tous les autres associés. La Société leur indique également le délai qui leur est accordé pour exercer leur droit de préemption, tel que ce délai est défini ci-dessous.

La réception par la Société de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de six semaines à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession envisagée.

L'associée fondatrice aura un droit de préemption prioritaire en cas de projet de cession d'actions notifié à la Société par l'un d'entre eux.

Les droits de préemption prioritaire et de deuxième rang sont exercés par notification à la Société dans les quatre semaines au plus tard de la réception par les associés titulaires desdits droits de préemption de la notification adressée par la Société ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir en vertu de son droit de préemption prioritaire ou de deuxième rang.

À l'expiration dudit délai de quatre semaines et avant celle du délai de six semaines fixé ci-dessus, la Société doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le résultat de la procédure de préemption. La Société spécifie dans sa notification les résultats de la préemption prioritaire existant au sein du groupe de l'associé cédant et le résultat de la préemption de deuxième rang.

Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption prioritaire sont égales ou supérieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés titulaires de ce droit de préemption prioritaire qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption prioritaire sont inférieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, la Société prend alors en compte les droits de préemption de deuxième rang pour le surplus des actions n'ayant pas été préemptées prioritairement. Si l'exercice cumulé des droits de préemption prioritaire et de deuxième rang ne porte pas sur l'intégralité des actions dont la cession est envisagée, l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification.

Si les demandes de préemption reçues par la Société portent sur un nombre supérieur ou égal au nombre d'actions dont la cession est envisagée, alors le droit de préemption s'exerce et la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification du projet de cession. La répartition des actions entre les associés acquéreurs se fait d'abord au sein des titulaires du droit de préemption prioritaire dans la limite des demandes de chacun, ensuite entre les titulaires du droit de préemption de deuxième rang pour le surplus des actions, au prorata de la participation de chacun dans le capital social à la date de la notification du projet de cession.

ARTICLE 13 - CLAUSE D'AGREMENT

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés et y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, un ascendant ou à un descendant, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant (à la majorité simple) des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé.

Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le Président à tous les autres associés.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les associés sont alors consultés collectivement dans les conditions prévues au titre V des présents statuts. L'agrément est voté à la majorité simple des associés, l'associé cédant participant au vote.

La décision de la collectivité des associés sur la demande d'agrément est discrétionnaire.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de la collectivité des associés, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un associé ou par la Société en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts;

- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive;

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion est prononcée au terme d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote (toute liberté est laissée aux fondateurs pour organiser une telle procédure d'exclusion : la décision peut ainsi être confiée à certains associés désignés à cette fin dans les statuts) ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres associés;
- la décision n'est prise qu'après que l'associé en cause ait pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable des associés tenue au plus tard 7 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion. La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les associés présents.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ;
(ajouter éventuellement : il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application "des clauses d'agrément (et/ou de préemption)" prévue(s) aux présents statuts).

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - NULLITE DES CESSIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 15 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

PRESIDENT – POUVOIRS DES DIRIGEANTS – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Article 16. - ORGANES DIRIGEANTS

La Société est dirigée par **un Président**, nommé **conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, modifié par la loi n° 2003-706 du 1 août 2003**.

Le Président

- Pouvoirs

Le Président, représentant légal de la Société, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les

dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

- Nomination

Le Président est nommé à la majorité simple, sans condition de quorum, l'associé investi du mandat de Président ou qui demande son investiture prenant part au vote.

- Mandat, durée, rémunération

Le Président exerce ses fonctions pour une durée déterminée ou indéterminée, selon le choix de la collectivité des associés, moyennant une rémunération et dans des conditions fixées par la collectivité des associés.

- Intérim

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 8 jours à son remplacement sur l'initiative de l'associé le plus diligent.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 17. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président de la société ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. Le dirigeant ou l'associé au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce (ancien article 106 de la loi du 24 juillet 1966) s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

TITRE V – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 18. - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes :

19.1.- Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- comptes annuels et bénéfices ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple. Elles sont prises sans condition de quorum lorsqu'elles sont prises dans le cadre d'une assemblée générale.

19.2.- Sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des droits de vote les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- dissolution ;
- modification de l'objet social ;
- décisions ne figurant pas parmi celles visées par les articles 19.1 et 19.3 qui emportent modification des statuts.

19.3.- Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes :

- inaliénabilité des actions ;
- agrément des cessions d'actions ;
- suspension des droits de vote et exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
- exclusion d'un associé ;
- transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

19.4.- Toute autre décision que celles soumises aux conditions légales et réglementaires visées aux 19.1 et 19.2 ci-dessus ou à l'impératif de l'unanimité du 19.3 ci-dessus est de la compétence des organes dirigeants, à savoir du Président ou, en cas d'empêchement, du Directeur général, sous réserve des dispositions des présents statuts.

19.5.- Modalités de la consultation et procès-verbaux

Les décisions collectives peuvent être prises, au choix du Président, dans le cadre d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou par tout moyen autorisé par la loi.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES – COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 19. - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le **31 DECEMBRE 2026**.

ARTICLE 20. - COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

TITRE VII – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 21. – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VIII – CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS

ARTICLE 22. - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés entre eux, soit entre les dirigeants et la Société ou les associés, relativement à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, aux affaires sociales ou, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Le Tribunal arbitral sera constitué de trois arbitres, chaque partie devant désigner un arbitre et les arbitres en désigner un troisième.

Si une partie ou les arbitres s'abstiennent de désigner son ou leur arbitre, elle(s) ou il(s) sera(ont) mis en demeure de le faire sous huitaine par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si une partie ne choisit pas d'arbitre dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande qui lui en est faite par l'autre partie ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de leur désignation, la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui, à savoir le président du tribunal de commerce du ressort du siège de la société, procède à cette désignation.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours.

Le tribunal arbitral détermine la procédure arbitrale sans être tenu de suivre les règles établies pour les tribunaux étatiques.

Toutefois, sont toujours applicables les principes directeurs du procès énoncés aux articles 4 à 10, au premier alinéa de l'article 11, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12 et aux articles 13 à 21,23 et 23-1. du Code de procédure civile.

Les arbitres devront statuer dans le délai maximum de 6 mois à compter du jour de la constitution du Tribunal arbitral. et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel, quels que soient la décision et l'objet du litige.

ARTICLE 23. NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la société, nommé sans limitation de durée, est :

- **Monsieur Paul ROCCA**, né le 15/02/1981 à Marseille (France), demeurant 9 rue de l'Ecole – 13007 Marseille,

signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

TITRE IX – ACTES DES ASSOCIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 24. - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au **RCS d'Aix-en-Provence**, mandat exprès est donné à **Monsieur Paul ROCCA** ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

– Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce, l'immatriculation de la société au RCS d'Aix-en-Provence emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 25. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 26. - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à MARSEILLE

En 3 exemplaires originaux

Le 25/02/2025

SIGNATURE

AZUR EVASION INVEST
Représentée par son gérant Monsieur Paul ROCCA
L'Actionnaire Unique

DocuSigned by:

057F94186B60451...